



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

A R R Ê T É **Portant ouverture d'une enquête publique** **sur le projet de modifier le périmètre de protection** **autour de neuf édifices classés monuments historiques** **sur le territoire de la commune de PLUMERGAT**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et R.621-95 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et notamment les articles R.123-9 , R.123-10 , R.123-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, L 153-60, R 621-93 et R 621-95 ;
- Vu** la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40 ;
- Vu** la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine n°2016-927 du 7 juillet 2016, dont l'article 75 ;
- Vu** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le document d'urbanisme de la commune de PLUMERGAT ;
- Vu** le dossier d'étude de périmètres délimités des abords des monuments historiques de septembre 2017 et la modification des périmètres de protection proposée ;
- Vu** la délibération du 8 avril 2019 de la commune de PLUMERGAT approuvant les périmètres modifiés proposés ;
- Vu** la décision du 20 juin 2019 de Monsieur le Conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Madame Nicole JOUEN, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Une enquête publique est ouverte **du lundi 19 août 2019 au mardi 3 septembre 2019 inclus**, en mairie de PLUMERGAT sur le projet présenté par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne (Unité départementale architecture et patrimoine du Morbihan 31 rue Thiers à Vannes), en vue de modifier le périmètre de protection autour de neuf édifices protégés au titre des monuments historiques : l'église Saint-Thuriau, la croix du cimetière de Saint-Thuriau, la chapelle de la Trinité, la chapelle de Saint-Servais, la croix de la route de Brec'h, la croix de la route de Mériadec, la croix du carrefour vers Locminé, la chapelle Notre-Dame à Gornévec et la chapelle de Langroëz.

Article 2 - Madame Nicole JOUEN, attachée de la fonction publique territoriale en retraite, est désignée en tant que commissaire enquêtrice.

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête, et conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public pourra prendre connaissance du dossier les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de PLUMERGAT. Ce dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture www.morbihan.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations écrites pourront être :

- soit consignées directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairie de PLUMERGAT ;

- soit adressées par voie postale à l'attention de la commissaire enquêtrice en maire de PLUMERGAT, Place du Castil, 56400 Plumergat ou par courriel à l'adresse suivante : accueil.mairie@plumergat.fr.

Les observations transmises par courriel seront consultables sur le site internet www.morbihan.gouv.fr

Enfin, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, à la mairie de PLUMERGAT aux jours et heures suivants :

Lundi 19 août 2019, de 09H00 à 12H00

Mercredi 28 août 2019, de 14H30 à 17H00

Mardi 3 septembre 2019, de 14H30 à 17H00

Article 4 - Un avis au public sera affiché à la porte de la mairie de PLUMERGAT et autour des édifices, de manière à être visible et lisible de la voie publique, conformément à l'article R.123-11 susvisé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire de la commune de PLUMERGAT.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Enfin, un avis sera inséré par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et aux frais du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 - Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice en informe le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des affaires culturelles en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commissaire enquêtrice définit en concertation avec le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des affaires culturelles, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au directeur régional des affaires culturelles ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 - A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à la préfecture (DDTM, Service Urbanisme et Habitat – 1 Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie accompagné du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article 7 – A la réception du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, le directeur départemental des territoires et de la mer adresse copie du rapport et des conclusions au directeur régional des affaires culturelles. Une copie est également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en mairie de PLUMERGAT ou par téléchargement depuis le site internet de la préfecture du Morbihan.

A la réception du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, si le directeur départemental des territoires et de la mer constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, celui-ci peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention du président du tribunal administratif dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'elle les complète lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commissaire enquêtrice est tenu de remettre ses conclusions complétées au directeur départemental des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de PLUMERGAT, la commissaire enquêtrice, le chef du service Unité départementale architecture et patrimoine du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Vannes, le **10 JUL. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET